



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA MORVAN

Kerhall
29590 Pont-De-Buis-Lès-Quimerch

Références : -
Code AIOT : 0052904340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement SCEA MORVAN implanté Kerhall 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MORVAN
- Kerhall 29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch
- Code AIOT : 0052904340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation agricole est soumise à la directive européenne "IED", directive sur les émissions

industrielles des élevages intensifs de plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg).

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit : 400 porcs reproducteurs avec 456 places utiles, 4124 porcs de plus de 30kg (porcs de production) avec 4124 places utiles, 56 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies), avec 56 places utiles et 2100 porcs de 30 kg avec 2100 places utiles. La production annuelle de porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation est limitée à 12540 animaux.. Les installations de l'élevage ont fait l'objet d'un contrôle des prescriptions réglementaires applicables (AM du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur les thèmes : prévention des pollutions diffuses ; collecte et stockage des effluents ; épandage et traitement des effluents d'élevage ; installation de traitement ; installation de compostage.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Suivi station de traitement
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etanchéité-sols des bâtiments d'élevage-ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Présence d'un plan d'épandage autorisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Équipements de stockage d'effluents : clôture-présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Bon état des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	canalisations de transport d'effluent	article 11-III	
5	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
7	Formation à la prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
8	Présence de dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
9	Présence de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
10	Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
11	Tenue de registre de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	Sans objet
12	Hygiénisation et retournement du compost	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Sans objet
13	Allotement et suivi de la température des matières en compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Sans objet
14	Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort que les exploitants disposent d'une très bonne maîtrise de la conduite de l'exploitation et

notamment de l'installation de traitement des effluents d'élevage. L'ensemble des prescriptions contrôlées est globalement conforme. Toutefois, trois points nécessitent une action et la transmission des justificatifs de réalisation, à savoir :

- déposer à la Préfecture du Finistère (bureau des installations classées pour la protection de l'environnement) un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation : modifications du plan d'épandage et du mode de fertilisation ; mise en place de la chaudière à bois. **Ce dossier devra intégrer une analyse des effets des épandages d'effluent traité sur les parcelles en ferti-irrigation.**
- procéder à l'étanchéification des zones présentant des suintements, au niveau du mur ouest de la préfosse de la porcherie P13 ;
- procéder à la mise en place, au niveau de la cuve de gasoil, d'un dispositif visant à collecter les égouttures issues de l'utilisation du pistolet d'alimentation afin d'éviter tout risque de lessivage potentiel de celles-ci vers des sols non imperméabilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Les exploitants ont procédé à des travaux d'étanchéification au niveau du suintement constaté à la base de la préfosse de la porcherie P13 lors de la précédente inspection. L'inspection a constatée la présence : <ul style="list-style-type: none">- de deux légers suintements au niveau du mur ouest de la préfosse de la porcherie P13 ;- au niveau de la cuve de gasoil double parois, localisée au sud de la porcherie P13, une accumulation de traces d'égouttures de gasoil au sol (au niveau du sol imperméabilisé) issues du pistolet d'alimentation en gasoil, susceptibles d'être lessivées par les eaux pluviales vers des sols non imperméabilisés. La lagune de stockage des effluents traités est équipée de drains visant à contrôler son étanchéité. La vanne de contrôle des drains est en position fermée. Les exploitants déclarent réaliser une vérification de l'étanchéité de la lagune via la vanne de contrôle des drains 2 fois/ an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à : <ul style="list-style-type: none">- l'étanchéification des zones présentant des suintements, au niveau du mur ouest de la préfosse

<p>de la porcherie P13 ;</p> <p>- la mise en place, au niveau de la cuve de gasoil, d'un dispositif visant à collecter les égouttures issues de l'utilisation du pistolet d'alimentation afin d'éviter tout risque de lessivage potentiel de celles-ci vers des sols non imperméabilisés.</p> <p>Transmettre les justificatifs de réalisation (photos).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les risques de déversement ont été pris en compte par les exploitants, notamment par la mise en place d'une rétention en contrebas de la station de traitement des effluents d'élevage.</p> <p>Aucune non-conformité relevée par l'inspection.</p> <p>Les exploitants indiquent avoir procédé au renouvellement de l'équipement informatique et des équipements de sécurités (2024), visant à éviter tout déversement d'effluent au niveau de la station de traitement, par la mise en place notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une sonde à ultrason de mesure de niveau ; - de poires de niveau (trop-plein) ; - système de surveillance de cohérence des mesures entre les pompes (débits/flux) et les niveaux mesurés. <p>Le système de sécurité comporte plusieurs niveaux de sécurité anti-débordement redondants, dont un trop-plein physique qui communique entre les trois unités de stockage de la centrifugation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de clôtures périphériques et de dispositifs sécurisant l'accès (portes d'accès, barrière) au niveau des ouvrages suivants : lagune de stockage des effluents traités, fosse de pompage et réserve souple d'eau d'extinction d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Bon état des canalisations de transport d'effluent

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les exploitants déclarent réaliser l'entretien et la surveillance des tuyauteries et canalisations assurant le transport des effluents. Ils assurent principalement une surveillance visuelle des canalisations non enterrées.</p> <p>Ils déclarent que les réseaux de l'établissement assurant le transport des effluents sont constitués de PVC "PRESSION" (renforcé) ayant une résistance plus importante à la pression que les tuyaux PCV courant.</p> <p>Une partie de ceux-ci sont enterrés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées</p>
<p>Constats :</p> <p>Les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockages et de traitement des effluents d'élevage. Les exploitants déclarent détenir à la disposition de l'inspection le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage.</p> <p>Les exploitants indiquent avoir procédé, le 15/05/2025, à la mise en place d'une nouvelle centrifugeuse (neuve) dans l'unité de traitement des effluents d'élevage en lieu et place de celle historiquement présente.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence d'un plan d'épandage autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : Le plan d'épandage de l'exploitation a été modifié : un échange pérenne de parcelles, pour une surface totale de 19,1 ha, avec 2 voisins, a été réalisé en 2023 (îlots 9, 11 et 13). Sur la commune de Rosnoën, en partie en zone conchylicole, les exploitants indiquent procéder sur ces parcelles à l'épandage du compost normalisé de l'exploitation Il a été constaté la présence d'un compteur "irrigation" dans le local technique de la lagune affichant un volume de 7410 m3. Ce compteur a été installé en mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la Préfecture du Finistère (bureau des installations classées pour la protection de l'environnement) un dossier de mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Formation à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière
Constats : Les exploitants sont les seuls à assurer la conduite des installations de traitement. Ils assurent une continuité entre eux dans la conduite et la surveillance des installations de traitement. Un affichage des numéros de téléphone d'urgence est réalisé sur site et accessible, notamment dans les vestiaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Présence de dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents
Constats : L'installation de traitement dispose de moyens de contrôle (sonde de niveau à ultrason, poires de niveau, système de surveillance de cohérence des mesures entre les pompes (débits/flux) et les niveaux mesurés, débitmètres) permettant de piloter l'installation et de mesurer les quantités traitées. Les exploitants indiquent par ailleurs avoir procédé en 2024 à la mise à jour du logiciel de pilotage de la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Présence de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement.
Constats : Les exploitants déclarent que la station de traitement est équipée d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. En cas d'alerte, celle-ci est immédiatement répercutée à leur niveau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du

<p>processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate la présence d'une rétention en contrebas de la station de traitement des effluents d'élevage, visant à contenir toute fuite accidentelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Tenue de registre de traitement des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux : traitement des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. <p>Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les exploitants déclarent disposer d'un registre d'exploitation, tenu à jour, de la station de traitement des effluents d'élevage. Celui-ci est à disposition dans le local de conduite de la station de traitement. Les paramètres de suivi font l'objet d'une sauvegarde informatique via le logiciel de conduite de l'installation.</p> <p>Le bilan du fonctionnement de la station de traitement et les Bilans Réels Simplifiés (BRS) correspondant à l'année de production ont été transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Hygiénisation et retournement du compost

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de compostage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,

- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines
<p>Constats :</p> <p>Les andains font l'objet de retournement. Les exploitants déclarent relever des températures de l'ordre de 60°C au cœur des andains lors des suivis de température. Au jour du contrôle, il n'y a pas de compostage en cours. Le tas de refus frais sous la centrifugeuse est grumeleux et ne suinte pas.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Allotement et suivi de la température des matières en compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux : compostage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi des températures des andains est réalisé. Les exploitants déclarent réaliser la prise de mesure en plusieurs endroits en ciblant la partie centrale de l'andain. Les températures relevées sont consignées dans un registre. Les exploitants indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consigner dans le registre, les dates de début et fin de compostage, les dates de chaque retournement ; - procéder à un contrôle visuel de l'aspect macroscopique du compost en sortie de station et lors des opérations de retournement des andains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</p>
Constats :

Les modalités d'acquisition des données utilisées pour calculer les émissions d'azote et de phosphore au moyen du calculateur BRS (bilan réel simplifié) ont été examinées.

Les quantités d'aliment distribuées sont enregistrées au moment de la distribution. Les résultats obtenus sont comparés avec les données de la comptabilité et les quantités d'aliment achetés et sortant de fabrique d'aliment.

Les quantités de céréales produites sont pesées sur le pont-bascule, qui est lui-même taré annuellement par une entreprise spécialisée.

Les analyses de céréales entrantes sont réalisées, ainsi que des aliments finis distribués aux animaux. La cohérence des données est vérifiée par les exploitants.

Les valeurs obtenues par place sont intégrées au calculateur des émissions d'ammoniac dans l'air.

Type de suites proposées : Sans suite